

FID AUDIT

SAS AU CAPITAL DE 1.139.200 EUROS

38 BIS RUE DES ENTREPRENEURS

75015 PARIS

RCS 712 008 739 PARIS

STATUTS MIS A JOUR

AU 28 AVRIL 2025

copie certifiée conforme

11/11

ARTICLE 1ER - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce⁷ et l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : FIDUS AUDIT

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou des lettres SAS et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable, accessoirement celle de commissaires aux comptes, sous réserve du respect des obligations qui en résultent et la prise de contrôle et l'animation de toutes sociétés dans le cadre de la réglementation existante.

Elle peut réaliser directement ou indirectement toutes opérations commerciales ou financières compatibles avec l'exercice de son objet.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social sera fixé à **PARIS (75015) – 38 bis rue des Entrepreneurs**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de l'immatriculation, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la création de la société le capital a été fixé à la somme de 100 000 francs libéré du quart. La libération du surplus, soit la somme de soixante-quinze mille francs a été achevée.

Le 22 novembre 1984, le capital a été augmenté de F. 150 000 par incorporation de réserves.

Le 13 novembre 1987 le capital a été augmenté de F. 500 000 par l'émission de 2 000 actions de F. 250 de valeur nominale chacune émises avec une prime d'émission de F. 249 par action.

Aux termes d'une délibération en date du 1^{er} mars 1996, le Directoire a constaté la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte en date du 22 février 1996, de F. 1 350 000 par incorporation de réserves et réalisée par élévation du montant nominal des actions qui passe de F. 250 à F. 700, avec une prime d'émission de F. 35 par action.

Aux termes de la même délibération le capital social a été porté à la somme de F. 4 200 000 par la création et l'émission de 3 000 actions nouvelles de F. 700 avec une prime d'émission de F. 35 par action.

Aux termes d'une délibération en date du 10 avril 1999, le directoire a constaté la réalisation de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 17 février 1999 de F. 2 100 000 par l'annulation de 3 000 actions de F. 700 pour être ramené à F. 2 100 000.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 août 2000, le capital social a été porté à la somme de 321 189,78 euros, par apport effectué par la Société R.T. AUDIT de sa branche complète et autonome de commissariat aux comptes. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la Société R.T. AUDIT, 9 actions émises au pair.

Aux termes de la même assemblée générale extraordinaire, le capital social a été augmenté d'une somme de 28 810,22 euros, soit F. 188 982,65, par incorporation directe de pareille somme sur le compte « autres réserves », pour le porter de 321 189,78 euros à 350 000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2000, le capital social a été porté à la somme de 400 000 euros par la fusion-absorption de la Société Cabinet J.-L. LEVIEL. En contrepartie de cette fusion, les actionnaires de la Société Cabinet J.-L. LEVIEL ont reçu 467 actions de la Société CABINET TOUBER, en échange des 5 500 parts sociales qu'ils détiennent. Les 37 actions de la Société CABINET TOUBER détenues par la Société Cabinet J.-L. LEVIEL ont été annulées.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 avril 2009, le nombre d'actions a été porté de 3.439 à 4.000.

Aux termes de la même assemblée générale extraordinaire et d'une décision en date du 16 mai 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 10.000 euros, par l'émission de 100 actions de 100 euros de valeur nominale chacune émises avec une prime d'émission de 300 euros par action.

Aux termes d'un traité de fusion en date du 29 mars 2017, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2017, la société FID AUDIT a fait apport-fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 2.040.437,80 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 598.400 euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 1.442.037,80 euros.

Aux termes d'un traité d'apport en date du 29 mars 2017, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2017, la société FIDUS AUDIT a fait apport à la société des droits de l'usufruit de vingt ans résultat de l'acte reçu par l'étude Vidalenc, notaire à Paris, le 30 juillet 2008 ; l'actif net apporté s'est élevé à 861.169,80 euros. Cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 130.800 euros et a dégagé une prime d'apport d'un montant de 730.369,80 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.139.200 €.

Il est divisé en 11.392 actions de 100 € chacune.

- professionnels exerçant dans la société (actionnaires de catégorie A)	11.391
- professionnels non exerçant dans la société (actionnaires de catégorie B)	Néant
- actionnaires salariés de la société (actionnaires de catégorie C)	Néant
- autres actionnaires (actionnaires de catégorie D)	1

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

Toute transmission d'action, même au profit d'un actionnaire, est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée des actionnaires de catégorie A. Le projet de cession est notifié à la société par lettre recommandée avec avis de réception, avec l'indication des nom, prénom et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les trois mois de la réception de cette notification, l'assemblée doit notifier au cédant son acceptation ou son refus de la cession projetée. La décision de l'assemblée est prise à la majorité des deux tiers des actions de catégorie A détenues par les actionnaires ; le cédant, s'il détient des actions de cette catégorie, participe au vote. La décision de l'assemblée est notifiée au cédant dans un délai de dix jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément, et sauf renonciation par le cédant à son projet, l'assemblée est tenue, dans un délai de trois mois à compter dudit refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ces dispositions s'appliquent à toutes cessions entre vifs, qu'elles interviennent à titre gratuit ou à titre onéreux. Elles sont également applicables en cas d'apport, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif. En cas d'augmentation de capital, elles s'appliquent aux droits de souscription ou d'attribution, ainsi qu'aux renonciations aux dits droits au profit de personnes dénommées.

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux. Toutefois, lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les ayants droit des actionnaires n'ont pas cédé les actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et racheter ses actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ayants droit qui sont déjà actionnaires lors du décès de leur auteur ou à ceux qui acquièrent cette qualité avant l'expiration du délai de cinq ans susvisé.

ARTICLE 10 – EXCLUSION ET RETRAIT

A/ Actionnaires de catégories A

Tout actionnaire professionnel exerçant dans la société peut être exclu, lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice d'une durée supérieure à six mois, ou lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

L'exclusion est décidée par les actionnaires détenant des actions de la catégorie A statuant à la majorité prévue, calculée en excluant, outre l'intéressé, les actionnaires ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou des faits connexes.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'actionnaire intéressé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée au moins quinze jours avant la date prévue, par lettre recommandée avec accusé de réception ou s'il n'a pas été mis en mesure de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les actions de l'actionnaire exclus sont, soit rachetées par un acquéreur agréé, soit acquises par la société qui doit alors réduire son capital social, dans les conditions de l'article 9.

En cas d'interdiction temporaire d'exercice de la profession et sauf exclusion, l'actionnaire concerné conserve ses droits et obligations à l'égard de la société, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Tout actionnaire professionnel exerçant peut cesser son activité à condition d'en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois à l'avance. En cas de départ en retraite il peut, dans le cadre et les limites de la réglementation applicable, conserver ses actions de catégorie A. Sauf à pouvoir demeurer actionnaire en qualité de professionnel non exerçant, la cessation d'activité pour tout autre motif emporte, de plein droit, perte de la qualité d'actionnaire. Les actions sont rachetées, par la société, dans les conditions prévues à l'article 9. Toutefois, lorsque la cessation d'activité résulte d'une démission avant l'âge permettant une liquidation de la retraite au taux plein, ou d'un licenciement pour faute lourde, les actions sont rachetées à la valeur mathématique résultant de la situation nette des comptes consolidés non réévalués établis sur la base des derniers bilans approuvés par les organes compétents.

B/ Actionnaires de catégories B ou C

Tout actionnaire professionnel non exerçant, qui détient des actions de catégories B, qui cesse d'exercer définitivement son activité, sans être admis à l'honorariat, ou qui est frappé d'une interdiction, ou tout actionnaire de catégories C qui cesse d'exercer ses fonctions salariées dans la société ou l'une de ses sociétés mère ou filiales, pour quelque cause que ce soit, perd, de plein droit, à la date de l'événement, sa

qualité d'actionnaire ; et ses actions sont rachetées, par la société, dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 11 – COMPTES D'ASSOCIES

Tout actionnaire exerçant sa profession au sein de la société, ou ayant droit, peut mettre à la disposition de la société, à titre d'avance en compte courant, toutes sommes, dans la limite de deux fois sa participation au capital.

Les avances consenties par tout autre actionnaire ne peuvent excéder sa participation au capital.

Le retrait des sommes ainsi mises à la disposition de la société ne peut intervenir qu'après notification adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins à l'avance par un actionnaire professionnel interne ou ayant droit, et un an au moins à l'avance par tout autre actionnaire.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les résolutions concernant l'affectation de résultat et au nu-propriétaire dans les autres cas. Lorsque l'usufruitier et le nu-propriétaire relèvent de catégories différentes, les droits de chacun résultant des actions qu'il détient relèvent de la catégorie à laquelle il appartient.

S'ils appartiennent à des catégories différentes, les copropriétaires d'actions indivises relèvent de la catégorie D et sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Les experts-comptables et commissaires aux comptes actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable et commissaire aux comptes, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

ARTICLE 15 – ADMINISTRATION DE LA SAS

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique) et ce tant que la société relèvera d'une réglementation qui le lui imposera. Toutefois, si aucune règle le lui interdit, la Président pourra être une personne morale.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

La fonction du Président prend fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale ordinaire tenue dans l'années où il atteint quatre-vingt-dix (90) ans.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi, de par la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social, des pouvoirs conférés au Comité de Suivi et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation de l'assemblée des actionnaires.

Les dispositions des articles L 225-38 à L 225-43 du Code de Commerce sont applicables aux conventions conclues.

Le Président a pour obligation de mettre en œuvre les décisions qui lui seront notifiées par le Comité de Suivi.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général personne peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 – REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS

L'assemblée générale ratifie les sommes allouées au Président et au Directeur Général en rémunération de leur activité.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

Le Président et le Directeur Général de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 20 - COMITE DE SUIVI.

Le Comité de Suivi exerce un contrôle permanent sur le Président et le Directeur Général et sur la gestion de _la Société et de ses Filiales. Il peut procéder à toute époque de l'année aux vérifications et contrôle qu'il juge opportuns.

Composition – Nomination – Cessation des fonctions.

Le Comité de Suivi est composé de trois (3) membres au plus, nommés par une assemblée spéciale des actionnaires titulaires des actions de catégorie A statuant à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés (les "Membres du Comité de Suivi").

Si le Comité de Suivi comprend au moins deux membres il désigne son Président.

Les Membres du Comité de Suivi sont désignés pour la durée fixée lors de leur désignation, à défaut elle est indéterminée. Les Membres du Comité de Suivi sont rééligibles une ou plusieurs fois.

Les Membres du Comité de Suivi ne sont pas révocables. Les Membres du Comité de Suivi peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président.

Les membres du Comité de Suivi seront inscrits au K Bis de la Société. Lorsque c'est une personne morale, le nom de son représentant légal est également mentionné.

Rémunération

Les Membres du Comité de Suivi pourront être rémunérés.

Fonctionnement

Chacun des Membres du Comité de Suivi bénéficie d'un (1) droit de vote. Le Président n'a pas de voix prépondérante ;

Le Comité de Suivi se réunit sur convocation (i) du Président ou (ii) de deux (2) au moins des Membres du Comité de Suivi et en tout état de cause au moins une (1) fois par semestre ;

La convocation peut être effectuée par courriel ou par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, avec un préavis de deux (2) jours au moins, sauf accord contraire des Membres du Comité de Suivi. L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour de la réunion ;

La réunion peut être physique ou prendre la forme d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence ;

Un quorum est réputé réuni si deux (2) Membres du Comité de Suivi sont présents ou représentés. A défaut, le Comité de Suivi peut être reconvoqué avec un préavis minimal de cinq (5) jours ouvrés sur le même ordre du jour sans qu'aucun quorum ne soit requis ;

Les décisions du Comité de Suivi sont prises à la majorité ;

Si le Comité de Suivi comprend au moins deux membres un procès-verbal est dressé à l'issue de chaque réunion du Comité de Suivi ;

Le comité de Suivi présente un rapport à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice.

Pouvoirs

Les décisions relatives aux domaines suivants ne peuvent être prises sans un avis préalable du Comité de Suivi de la Société statuant à la majorité :

- adoption du budget annuel de la société et de toute modification ou révision de ce dernier;
- fixation des grilles des rémunérations et des honoraires ;
- gestion des PEE et de l'intéressement ;
- changement de logiciel, de serveur ou modification du réseau informatique ;
- gestion des sauvegardes et de l'archivage ;
- élaboration et suivi du manuel des procédures ;
- rédaction des modèles des conventions d'honoraires;
- gestion des assurances et des sinistres ;
- gestion de la trésorerie;
- abandon ou de cession d'actifs significatifs corporels ou incorporels, y compris les droits de propriété intellectuelle (d'une valeur supérieure à dix mille euros (10.000 €)) ou de droits immobiliers ou de fonds de commerce ;
- investissement ou acquisition d'actif corporel ou incorporel non compris dans le budget précédemment approuvé par la Société, d'un montant supérieur à dix mille euros (10.000 €) (y compris, notamment, travaux, acquisition d'actifs mobiliers et immobiliers) ;

- recrutement, le licenciement ainsi que la modification des modalités du contrat de travail de tout salarié dont la rémunération brute annuelle dépasserait cinquante-mille euros (50.000 €) fixe brut
- conclusion de tout emprunt ou autre financement significatif non prévu au budget et supérieur à cinquante mille euros (50.000 €), et la modification des termes de tout emprunt ou autre financement conclu par le Groupe ;
- octroi de toute garantie, sûreté, aval ou autre par la Société au profit d'un tiers ou affectation de tout ou partie des actifs en sûreté d'un engagement d'un tiers
- arrêté des comptes
- tout engagement juridique d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou une de ses Filiales à accomplir l'un des actes mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne, si les actionnaires le décident ou si la loi l'y oblige, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

ARTICLE 22 – DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées générales : ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les règles particulières à chacune de ces trois formes d'assemblées générales sont indiquées respectivement sous les articles 28, 29 et 30. Les règles communes à toutes les assemblées générales, quelle que soit leur forme, sont indiquées sous les articles 23 à 27.

Les actionnaires de catégorie A bénéficient d'un droit de vote quadruple, ceux de catégorie B d'un droit de vote triple, celles de catégorie C d'un droit de vote double, ceux de catégorie D d'un droit de vote simple, étant précisé, qu'en respect des dispositions visées à l'article 7 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par l'article 130 de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, une décote sera appliquée à la totalité des droits de vote des actionnaires de catégories C et D afin que ceux-ci soient plafonnés à 33,3% des droits de vote de l'ensemble des actionnaires.

Le taux de cette décote s'appliquera uniformément à chaque actionnaire titulaire d'actions de catégorie C ou D.

ARTICLE 23 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président. A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes,
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'assemblées spéciales,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans les avis de convocations.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. La convocation de cette assemblée reproduit la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 24 – ORDRE DU JOUR

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'assemblée générale appartiennent à l'auteur de la convocation.

Cependant, le Président doit ajouter à l'ordre du jour les projets de résolutions, présentés par un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur et agissant en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 25 – ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à cette assemblée. Ils devront justifier de leur identité et de la propriété des actions au moyen :

- soit d'une inscription nominative à leur nom,
- soit d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur du compte constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandataire ne peut avoir plus de 3 mandats.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Président et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ses derniers : les mineurs ou incapables majeurs sont représentés par leur administrateur légal ou leur tuteur, le tout sans qu'il soit nécessaire que le représentant légal de

la société, son délégué ou le tuteur l'administrateur soit personnellement actionnaire de la présente société.

Le pouvoir n'est valable que pour une seule assemblée ; il peut cependant être donné pour l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours. Le mandant donné par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et les modalités fixées par les dispositions législatives réglementaires en vigueur.

- Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.
- Lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée en séance, les actions des actionnaires ayant voté par correspondance ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne participent pas au vote. Toutefois, lorsque la proposition soumise au vote a pour objet ou pour effet d'amener ou de rendre inopérante en tout ou partie une résolution inscrite à l'ordre du jour, les actions des actionnaires ayant voté par correspondance sont prises en compte pour le calcul du quorum, mais elles sont considérées comme votant contre la proposition, quel que soit le sens de vote émis sur la résolution.
- Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE 26 – BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES. FEUILLE DE PRESENCE. PROCES-VERBAUX

Bureau.

L'assemblée est présidée par le Président.

Toutefois, si l'assemblée est convoquée par les Commissaires aux Comptes, elle est présidée par l'un deux. En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un deux s'ils sont plusieurs.

En cas d'absence ou de défaillance de la personne habilitée à présider l'assemblée, celle-ci élit elle-même son Président

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Feuille de présence.

Il est tenu pour chaque assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Le bureau annexe à la feuille de présence les procurations et les formulaires de vote par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les

pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

Procès-verbaux.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau : ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

ARTICLE 27 – QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Dans toutes les assemblées, ordinaires ou extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Les actions des actionnaires ayant voté par correspondance seront prises en compte pour le quorum dans les conditions prévues par les textes en vigueur, comme indiqué à l'article 25 ci-dessus.

ARTICLES 28 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'article 23. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en assemblées et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête du Président.

ARTICLE 29 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut prendre toutes décisions et apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés anonymes ; elle ne peut cependant, sauf cas prévu par la loi, augmenter les engagements des actionnaires que par décision unanime.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social et la moitié des actionnaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée : elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance : les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité : l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 30 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie. Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 31 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de douze (12) mois commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre,

ARTICLE 32 – COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit. Eventuellement, il établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation à l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 33 – AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvements sur les réserves.

ARTICLE 34 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par l'assemblée des actionnaires dans un délai maximum de neuf mois à compter de la date de clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice. Aucun acompte sur dividende ne peut être versé si les conditions prévues par la loi ne sont pas au préalable remplies.

ARTICLE 35 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserves des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 – DISSOLUTION

A toute époque et en toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Président, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 37 – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Président, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des Commissaires aux Comptes.

Durant la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. Au cas de partage en nature des biens sociaux, l'assemblée pourra décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains actionnaires.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

